LIBERTÉ



EGALITÉ.

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE, SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte MICHEL LEGAL, *Garde de la marine, âgé de 36 ans, natif de Sire en Provence, domicilié à Bordeaux.*

Du 25 Ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Morel, vice-président; Albert, Lacroix, Marguerié et Barreau, membres de ladite Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se nommer Michel Legal, garde de la marine, âgé de 36 ans, natif de Sire en provence, domicilié à Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentans du peuple, conçu en ces termes:

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire qui sera » chargée, 1°. de reconnoître l'identité des personnes mises hors de la loi par les » divers décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'ar- » restation, et de les faire exécuter sur le champ ».

Lecture a pareillement été faite de la loi du 27 mars 1793, dont la teneur suit:

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, déclare la ferme » résolution de ne faire ni paix ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis » de la révolution; elle décrète qu'ils sont hors de la loi ».

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, lui ayant été demandé s'il vouloit un défenseur officieux, il a nommé le citoyen Vernes;

Ledit Legal arrêté pour avoir été partisan de la commission prétendue populaire; avoir été à Libourne pour acheter des chevaux pour la force departementale, et avoir voulu maltraiter, dans sa section, le citoyen Fontanes, qui combattoit, d'une manière vigoureuse, les mesures liberticides de cet assemblage de conjurés.

L'accusé a répondu, qu'il convient avoir été à Libourne, pour cette mission, avec le citoyen Cloët; mais que ce fut par l'instigation de Treillard, lieutenant de la gendarmerie, qu'il croyoit un bon patriote, et qui n'eut pas de peine à le tromper, en lui persuadant que le but de la force départementale étoit d'anéantir les factieux qui entouroient la Convention nationale; qu'il a été entraîné par ce scélérat, et que dans ces démarches il se croyoit même oblig. de faire tous ses efforts pour sauver la chose publique;

Que pour ce qui regarde le citoyen Fontanes, il avoue de même qu'il ne le connoissoit pas; mais que l'ayant entendu traiter de scélérat, dans sa section, son amour pour la patrie l'a décidé à le traiter indignement; mais que Fontanes lui-même, lui ayant fait sentir combien il étoit dans l'erreur, il se fit un devoir de réparer ses torts envers lui, en convenant qu'il avoit été trompé par des factieux, et que Fontanes eut la générosité de le pardonner;

Il a de plus remis sur le bureau des certificats qui constatent son civisme, et plusieurs sans-culottes ont certifié la vérité [illegible]

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir entendu les réponses de l'accusé et son défenseur officieux;

Après avoir fait lecture du rapport du comité de surveillance du département du Bec-d'Ambès, ainsi que des certificats de civisme produits par l'accusé, et entendu plusieurs témoins qui ont déposé en sa faveur;

Convaincue qu'il a adhéré, par ses démarches, à la commission prétendue populaire;

Convaincue que, sous ce rapport, il est grandement coupable et devroit être sévèrement puni;

Considérant néanmoins que dès le commencement de la révolution il fut un patriote prononcé; qu'il l'a suivie avec zèle, et qu'il a marché dans la ligne des principes républicains, jusqu'au mois de mai dernier;

Considérant que Treillard, homme astucieux et instruit, a facilement égaré le patriotisme de l'accusé, dont les chefs du fédéralisme vouloient se servir pour prouver la justice et la nécessité de l'insurrection qu'ils tramoient contre la patrie, en attirant dans leur parti des citoyens reconnus pour des véritables patriotes, ce qui devoit infailliblement entraîner d'autres peu éclairés et confians qui, sans réflexion, suivent l'impulsion qu'on leur donne, sur-tout lorsqu'on leur assure que c'est pour le triomphe de la liberté;

Considérant que l'accusé est né dans la classe précieuse des sans-culottes, dont il n'a jamais démenti le nom, jusqu'à l'époque fatale de son erreur, dont il a déjà été puni par cinq mois de détention;

Convaincue, qu'en usant d'indulgence envers lui, il redoublera de patriotisme et pourra encore utilement servir la patrie.

Ordonne qu'il sera sur le champ mis en [illegible], et que le présent jugement sera imprimé et affiché par-tout où be[illegible].

FAIT et jugé en l'audien[illegible] de la Commission, les jour, mois et an que dessus.

S.[illegible], MOREL, *vice-Président*;

MARGUERIÉ,
BARREAU,
ALBERT,
LACROIX,
} *Membres de la Commission.*

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, N°. 41.